

APPROBATION DU MARCHÉ N° 22-22
RELATIF À L'IMPRESSION ET FAÇONNAGE
DES SUPPORTS DE COMMUNICATION

DÉCISION N° 2022-107

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Saint-Genis-Laval de mettre en concurrence les prestataires pour les travaux d'impression et façonnage des supports de communication ;

Considérant la mise en concurrence en 5 lots publiée le 14 Juin 2022 au BOAMP et le 17 Juin 2022 au JOUE ;

Considérant les critères et sous-critères de jugement des offres annoncés dans le règlement de consultation ainsi que leurs pondérations respectives ;

Considérant les 9 plis reçus dans les délais impartis pour l'ensemble des lots ;

Considérant l'analyse et le classement des offres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure les marchés relatifs à l'impression et au façonnage des supports de communication pour un délai d'exécution fixé à un an à compter de la date de notification du contrat. Celui-ci est reconductible tacitement à trois reprises, par périodes successives d'un an avec les sociétés suivantes :

- pour le lot n° 1 « impressions offset » avec la société NOUVELLE IMPRIMERIE DELTA, 47, rue Ampère BP 99 69680 CHASSIEU, le marché n°22-22-01 pour un montant maximum de annuel de 55 000 € HT ;
- pour le lot n° 2 «impressions numériques» avec la société CHAUMEUIL RHONE ALPES, 13, rue Emile Decorps Parc d'activité Atlantique 69100 VILLEURBANNE, le marché n°22-22-02 pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT ;
- pour le lot n° 3 «impression sur bâche » avec la société EXHIBIT, ZI 1ère avenue 13ème rue 06510 CARROS, le marché n°22-10-03 pour un montant maximum annuel 15 000 € HT ;
- pour le lot n° 4 « Impressions grands formats » avec la société DS IMPRESSION, 5, rue de l'Artisanat 67170 GEUDERTHEIM, le marché n°22-10-04 pour un montant maximum annuel de 12 000 € HT ;

- pour le lot n° 5 «Impression signalétique légère » avec la société INEXIO, 17, rue de Gerland 69007 LYON, le marché n°22-10-05 pour un montant maximum annuel de 8 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront réglées sur les exercices concernés dans le budget principal de la Ville, chapitre 011 « charges à caractère général ».

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la Commune, et amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 28/09/2022



La Maire
Marylène MILLET

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Date d'affichage :

Date de transmission au contrôle de légalité :